

Statuts gvSIG Association

**Association pour la promotion de la
Géomatique Libre et le développement de
gvSIG**

French version



gvSIG Association
www.gvsig.com

I- ASPECTS GÉNÉRAUX

Art. 1.- DÉNOMINATION.

Sous la dénomination « Association gvSIG : Association pour la promotion de la Géomatique Libre et le développement de gvSIG » est constituée à Valence (Espagne) une association volontaire, conformément à ce qui est établi dans la Loi Organique Régulatrice du Droit d'Association Espagnole 1/2002 du 22 mars et dans les présents statuts.

Cette association est constituée sans but lucratif et avec durée indéfinie.

Art. 2.- FINALITES.

Cette Association poursuit les objectifs suivants :

- a) Promouvoir l'utilisation d'outils informatiques, reposant principalement sur les principes du logiciel libre tels que définis par la Free Software Foundation, pour des applications relatives à la collecte, au traitement, à l'analyse, à l'interprétation, à la diffusion et au stockage de l'information géographique.
- b) Développer et favoriser l'utilisation de l'outil géomatique appelé gvSIG.
- c) Contribuer à la recherche, au développement et à la diffusion de la géomatique à travers des projets portés par l'Association elle-même ou conjointement avec d'autres organismes privés ou publics, Espagnols ou étrangers.
- d) Se positionner comme référent au niveau international dans le domaine de la géomatique et produire tout type d'applications informatiques reposant sur les critères du logiciel libre.
- e) Promouvoir l'utilisation de normes, standards, recommandations et spécifications ouverts pour la manipulation de l'information géographique afin d'assurer l'interopérabilité entre les Systèmes d'Information.

Cette Association développera, en accord avec la législation en vigueur, les activités qu'elle considèrera pertinentes pour la réalisation des objectifs susmentionnés. Pour ce faire, l'Association pourra intervenir directement ou indirectement, collaborer et prendre part à des projets, forums, réunions, congrès, cours et à toute initiative ou événement dans lesquels sont abordées des questions liées à la géomatique, à la cartographie, et aux logiciels libres.

Art. 3.- SIEGE.

Le siège de l'Association est domicilié provisoirement, Place Juan Villarrasa nº 14, à Valence (Espagne). Ce siège pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale. Des locaux ou des délégations pourront être ouverts en tout lieu sur l'emprise géographique d'intervention de l'Association.

Art. 4.- EMPRISE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION.

L'étendue des activités susmentionnées n'est pas limitée géographiquement. L'Association peut intervenir dans les limites du cadre légal en vigueur de chaque pays et poursuivre ainsi ses objectifs dans le monde entier.

Art. 5.- REGLEMENT.

L'Association sera régie par les présents statuts et par le Règlement Intérieur que rédigera le Conseil d'Administration, pour son approbation par l'Assemblée Générale. Le contenu du Règlement Intérieur ne contiendra rien qui soit contraire aux statuts et aux accords valablement adoptés par l'Assemblée Générale.

Art. 6.- INDÉPENDANCE ASSOCIATIVE.

Cette Association est constituée comme organisme légal, et demeure indépendant vis-à-vis de tout groupe, parti ou confession religieuse et de tout autre organisme public ou privé. L'association exécute uniquement les décisions prises par ses membres qui s'inscrivent dans ses finalités.

Art. 7.- PATRIMOINE.

L'association ne dispose pas de patrimoine initial. Le patrimoine et les recettes seront constitués par :

- Les cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres.
- Les donations et legs qu'elle recevra et qui devront être dûment acceptés, et les bénéfices qu'ils produiront.
- Les subventions qu'elle recevra d'organismes publics ou privés.
- Tout autre soutien financier qu'elle obtiendra tant qu'ils permettent de poursuivre les objectifs de l'association.

II.- COMPOSITION, DROITS ET DEVOIRS

Art 8.- TYPES DE MEMBRES.

L'Association se compose de membres aux profils différents :

- a) Les membres fondateurs, qui sont ceux qui prennent part à l'acte de constitution de l'Association.
- b) Les membres actifs, qui sont ceux qui adhéreront à l'Association après sa constitution.
- c) Les membres d'honneur, qui sont ceux qui ont contribué de manière significative à la diffusion et au développement de la géomatique libre et du projet gvSIG. La distinction « membre d'honneur » est attribuée par le Conseil d'Administration.

Art. 9 CONDITIONS D'ADHESION POUR LES MEMBRES ACTIFS.

L'association se compose de personnes physiques majeures, de personnes juridiques publiques ou privées et de tout autre organisme ou association qui en fait la demande sous réserve d'acceptation du Conseil d'Administration de l'Association.

L'admission est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'engagement d'accepter les statuts et d'œuvrer dans leur sens.
- L'acceptation et le respect des accords adoptés par l'Association et son Conseil d'administration.
- La réalisation complète du processus d'incubation en vigueur à la date à laquelle la demande d'adhésion est formulée.
- L'engagement de ne pas agir en concurrence déloyale vis-à-vis de l'Association ou d'utiliser tout type d'information pour violer les droits de cette dernière.

Art. 10.- DROITS DES MEMBRES FONDATEURS ET DES MEMBRES ACTIFS.

Les membres fondateurs et membres actifs auront les droits suivants :

1. Utiliser les locaux et le matériel de l'Association, et employer la technologie qu'elle développera.
2. Être informés sur la composition des organes de décision et de représentation de l'Association, sur l'état de ses comptes et sur le développement de son activité.
3. Prendre part aux activités de l'Association
4. Examiner ses registres.
5. Prendre part aux Assemblées avec voix et vote.
6. Être électeurs et également éligibles pour les charges de direction.
7. Être entendus préalablement à l'adoption de mesures disciplinaires et informés des faits qui donnent lieu à de telles mesures.

8. Contester les accords des organes de l'association qu'ils estiment contraire à la loi ou aux statuts.

Art. 11.- DEVOIRS DES MEMBRES FONDATEURS ET DES MEMBRES ACTIFS.

Les membres fondateurs et membres actifs auront les obligations suivantes :

1. Œuvrer dans le sens des présents statuts et des accords adoptés par les organes de l'Association.
2. Régler les cotisations décidées par l'Association ou son Conseil d'Administration. En cas de non versement des cotisations périodiques, le membre sera automatiquement radié et privé de tous ses droits, y compris le droit de voter dans les décisions de cette dernière.
3. Poursuivre les objectifs de l'association et collaborer sur les activités de l'Association.
4. Apporter leurs connaissances pour la prospérité des finalités de l'Association.
5. Remplir, le cas échéant, les obligations inhérentes à la charge qu'ils occupent.

Art. 12. MEMBRES D'HONNEUR.

Sont membres d'honneur les personnes physiques majeures, les personnes juridiques publiques ou privées et tout autre organisme ou association, qui sur invitation du Conseil d'Administration, acceptent la qualité de membre d'honneur.

Art. 13- DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES D'HONNEUR.

Les membres d'honneur auront les droits suivants :

1. Être entendus au moment d'envisager les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs de l'Association.
2. Connaître et prendre part aux décisions des organes de la Direction Technique qui peuvent être créés dans l'Association.
3. Compter sur l'Association comme partenaire préférentiel pour aborder de manière conjointe des projets de R&D

Par ailleurs, leurs obligations seront les suivantes :

1. Considérer, pour le développement de leurs projets, les solutions logicielles libres et gvSIG.
2. S'engager à utiliser des normes, standards, et recommandations ouverts dans le domaine de la gestion de l'Information Géographique qui relève de leur compétence.
3. Soutenir l'Association dans la réalisation de ses objectifs.

Tout cela est valable tant qu'il n'existe pas de conflits avec la législation en vigueur, avec leurs objectifs propres, et avec la réalisation optimale des fonctions et tâches qu'ils se seront vu confier.

Art. 14.- PERTE DE LA CONDITION DE MEMBRE.

La perte de la condition de membre se produira par accord motivé du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale. Cet accord sera expressément notifié à l'intéressé. Un recours contre cette décision peut être adressé à l'Assemblée. Toutefois, le non-paiement des cotisations périodiques approuvées par l'Association, entraînera, ipso facto, la privation de tous les droits du membre jusqu'à ce que les cotisations soient acquittées ou que le Conseil d'administration décide de les lui accorder de nouveau.

III.- ORGANES DE DECISION ET D'ADMINISTRATION

Art. 15.- ORGANES D'ADMINISTRATION.

Les organes de décision et d'administration de l'Association seront :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration

Art. 16.- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'Association, composée de tous les membres. L'Assemblée générale adopte ses décisions à la majorité. Tous les membres doivent respecter et suivre ses décisions.

Art. 17.- RÉUNIONS.

Les Assemblées Générales sont de deux types : Ordinaires et Extraordinaires. Dans les deux cas, leur Président et leur Secrétaire seront désignés au début de la réunion, les deux pouvant être titulaires de charges au sein du Conseil d'Administration. Le Président ouvrira les débats et déterminera l'ordre du jour.

Pour qu'une Assemblée Générale soit valablement constituée, une convocation devra être adressée à tous les membres au moins 15 jours avant la réunion. Dans cette convocation figurera l'ordre du jour, l'heure et le lieu de déroulement de l'Assemblée Générale. De même, en première convocation, au moins un tiers des membres, présents ou représentés, disposant du droit de vote, devra participer à l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire, pour que cette dernière soit jugée valable. En seconde convocation, une Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres disposant du droit de vote.

Les accords de l'Assemblée Générale seront adoptés par majorité simple des membres présents, quand les votes affirmatifs dépasseront les négatifs. Cependant une majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres présents sera nécessaire pour les accords relatifs à la dissolution de l'association, la modification des statuts, la disposition ou l'aliénation de biens.

Tous les accords seront consignés dans le registre coté qui sera conservé par les membres du Conseil d'Administration.

Art. 18.- DÉLÉGATIONS DE VOTE OU REPRÉSENTATIONS.

La représentation ou la délégation de vote sera seulement valable pour la session ou la convocation pour laquelle elle est établie, étant nulle toute délégation ou représentation indéfinie.

La représentation ou la délégation devra être établie par écrit, comporter les données personnelles et le numéro de membre du mandant et du mandaté, et devra être signée par les deux.

Art. 19.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunira au moins une fois par année. Il lui incombe :

- L'élection des membres qui composent le Conseil d'Administration.

- L'exclusion de membres.
- L'approbation du Budget Annuel, du Plan d'Activités de l'année, et des comptes de l'exercice précédent.
- L'adoption de résolutions qui de par leur importance le requièrent et qui auraient été ajoutées à l'ordre du jour.

Art. 20.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunira sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande motivée d'au moins 10% des membres ou encore lorsque la loi le justifiera.

Il incombe à l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- la disposition et l'aliénation de biens.
- d'effectuer des modifications statutaires.
- d'autres affaires qui de par leur importance auraient été ajoutées à l'ordre du jour par l'Assemblée elle-même.

Art. 21.- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est l'organe collectif de représentation de l'association. Ses membres sont choisis par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de 9 personnes. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier, les autres ayant la qualité d'administrateurs.

Au sein du Conseil d'Administration pourront à leur tour être nommées d'autres personnes auxquelles seront conférés des mandats internes supplémentaires. Ces personnes continueront à bénéficier de la qualité d'administrateurs.

Art. 22.- BENEVOLAT DES MANDATS.

Les mandats au sein Conseil d'Administration sont exercés à titre bénévole, leur durée étant fixée à deux années. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois et autant de fois que le Président le convoquera. La tenue d'un Conseil d'Administration pourra également être organisée à la demande d'au moins un quart de ses membres. Un contrôle de ces réunions est exercé par le biais des procès-verbaux qui devront contenir au minimum les accords adoptés par le Conseil d'Administration. Pour qu'un Conseil d'Administration puisse se réunir, la moitié de ses membres plus un, doit y assister. Les accords pour qu'ils soient valables, doivent être pris à la majorité des votes. En cas de partage, le vote du Président est prépondérant.

Art. 23.- FONCTIONS.

Il appartient au Conseil d'Administration de :

1. Décider l'obtention de la condition de membre.
2. Proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion de membres.
3. Administrer les fonds de l'association.

4. Convoquer et fixer la date des Assemblées Générales.
5. Organiser et développer les activités approuvées dans les Assemblées ou émanant de décisions prises lors de ces dernières.
6. Désigner, si cela est jugé nécessaire, une Commission Exécutive et des Commissions de Travail afin de mieux développer l'Association.
7. Interpréter les statuts et veiller à leur application.
8. Préparer le bilan, l'état des comptes, ainsi que le rapport et le plan annuel d'activités.
9. Engager le personnel jugé nécessaire avec rétribution pour atteindre plus efficacement la réalisation des objectifs de l'Association.
10. Effectuer toutes les activités jugées nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs de l'Association.

Art. 24.- MANDATS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Président du Conseil d'Administration sera aussi celui de l'Association. Il assurera la représentation de l'Association, tant du point de vue juridique qu'extra-juridique. Il agira au nom de l'Association et pourra solliciter des approbations et des garanties, percevoir des subventions ou des donations d'organismes publics et privés, assurer la représentation de l'Association dans des jugements et autres procédures, signer des contrats et conventions et tout type de documents nécessaires au développement des activités de l'Association. Il vérifiera l'ensemble des accords pris par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire se verra confier la garde du registre des actes et des membres, rendra foi des accords adoptés et délivrera les certifications nécessaires.

Le Trésorier collectera et gardera les fonds appartenant à l'Association et exécutera les ordres de paiement émanant du Président. Il tiendra une comptabilité qui permettra d'obtenir une image fidèle du patrimoine, du résultat et de la situation financière l'organisme, ainsi que des activités accomplies. Cette comptabilité permettra aussi d'effectuer un inventaire des biens de l'Association. Il devra tenir sa comptabilité conformément aux normes spécifiques applicables.

Le Vice-président a pour compétence de remplacer le Président, avec des attributions et des devoirs égaux, en cas d'absence, maladie ou de toute autre circonstance.

Les fonctions spécifiques de chacun des membres du Conseil d'Administration sont, en général, celles qui leur incombent au vu de leur dénomination. A ces fonctions peuvent s'en ajouter d'autres d'un commun accord, sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 25.- GRATUITÉ DES MANDATS.

L'exercice de tout type de mandats est accompli à titre gratuit et volontaire, sans préjuger des éventuels défraiements.

Cette gratuité ne s'applique pas aux relations professionnelles ou civiles qui peuvent être établies avec certaines personnes pour la prestation de services ou en cas d'implication spéciale.

Art. 26.- LÉGISLATION.

Pour les cas de figure non prévus dans les présents statuts, la législation en vigueur sera appliquée.

IV.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION.

Art. 27.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La dissolution devra être décidée par majorité absolue des participants en Assemblée Générale Extraordinaire (voir Art. 17). Une fois adopté l'accord de dissolution, le Conseil d'Administration agira comme Commission Liquidatrice, en suivant les normes suivantes :

- Après cessation des activités, les biens et droits de l'Association seront aliénés, et avec leur produit les dettes et charges seront réglées.
- S'il subsiste des actifs, ceux-ci seront attribués comme donation à des organismes sans but lucratif ayant des finalités semblables et agissant dans le même cadre que celui de l'Association. Les actifs pourront également retourner au bénéfice des membres de l'Association.